|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/15 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale7 novembre 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé à l’Accord européen
relatif au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-deuxième session**

Genève, 22-26 janvier 2018

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :
Autres propositions**

 Pont ou pont ouvert dans la série 9.3.x.32.2 et au 1.6.7.2.2.2

 Communication des sociétés de classification recommandées
dans l’ADN[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. 9.3.x.32.2

Le texte de la version en langue française de ces paragraphes diffère de celui de leurs versions en langue anglaise et allemande : alors que l’expression « au-dessus du pont » est employée dans la version française, une expression signifiant « au-dessus du pont libre » est utilisée dans les autres versions.

« 9.3.3.32.2 Les orifices des tuyaux d’aération de chaque réservoir à combustible doivent aboutir à 0,5 m au moins **au-dessus du pont**.

9.3.3.32.2 The open ends of the air pipes of each oil fuel tank shall extend to 0.5 m **above the open deck**.

**9.3.3.32.2** Die Öffnungen der Lüftungsrohre aller Brennstofftanks müssen mindestens 0,5 m **über das freie Deck** geführt sein. ».

2. Le libellé exact, en anglais, étant « above the open deck », il convient de remplacer « au-dessus du pont » par « au-dessus du pont libre » dans la version en langue française (comme au 9.1.0.32.2).

3. Il est donc proposé de modifier le texte comme suit (uniquement dans la version en langue française) :

« 9.3.3.32.2 Les orifices des tuyaux d’aération de chaque réservoir à combustible doivent aboutir à 0,5 m au moins ~~au-dessus du pont~~ au-dessus du pont libre. ».

4. 9.3.1.32.2 / 9.3.2.32.2

Dans la version en langue anglaise de l’ADN, il existe de légères différences entre les libellés du 9.3.1.32.2, du 9.3.2.32.2 et du 9.3.3.32.2 ; il est possible d’apporter certaines améliorations :

« 9.3.1.32.2 Open ends of air pipes of **all** oil fuel tanks shall extend to **not less than 0.5 m** above the open deck. The open ends and the open ends of overflow pipes leading to the deck shall be **fitted** with a protective device consisting of a gauze diaphragm or a perforated plate.

9.3.2.32.2 The open ends of the air pipes of **all** oil fuel tanks shall extend to **not less than 0.5 m** above the open deck. Their open ends and the open ends of overflow pipes leading to the deck shall be **fitted** with a protective device consisting of a gauze diaphragm or a perforated plate.

9.3.3.32.2 The open ends of the air pipes of **each** oil fuel tank shall extend **to 0.5 m** above the open deck. These open ends and the open ends of overflow pipes leading to the deck shall be **provided** with a protective device consisting of a gauze diaphragm or a perforated plate. ».

5. Dans la version en langue française actuelle, le texte des paragraphes 9.3.1.32.2, 9.3.2.32.2 et 9.3.3.32.2 est identique :

« 9.3.x.32.2 Les orifices des tuyaux d’aération de chaque réservoir à combustible doivent aboutir à 0,5 m au moins au-dessus du pont. Ces orifices et les orifices des tuyaux de trop-plein aboutissant sur le pont doivent être munis d’un dispositif protecteur constitué par un grillage ou une plaque perforée. ».

6. Il serait préférable qu’il en soit de même pour la série 9.3.x.32.2 de la version en langue anglaise, dans laquelle il est proposé de procéder aux modifications suivantes :

« 9.3.x.32.2 The open ends of the air pipes of each oil fuel tanks shall extend to not less than 0.5 m above the open deck. These open ends and the open ends of overflow pipes leading to the deck shall be fitted with a protective device consisting of a gauze diaphragm or a perforated plate. ».

7. En ce qui concerne la version en langue française des paragraphes 9.3.1.32.2, 9.3.2.32.2 et 9.3.3.32.22, une seule modification est proposée :

« 9.3.x.32.2 Les orifices des tuyaux d’aération de chaque réservoir à combustible doivent aboutir à 0,5 m au moins au-dessus du ~~pont~~ pont libre. Ces orifices et les orifices des tuyaux de trop-plein aboutissant sur le pont doivent être munis d’un dispositif protecteur constitué par un grillage ou une plaque perforée. ».

8. 1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales − Bateaux citernes

Le libellé du 1.6.7.2.2.2 diffère de celui du 9.3.3.32.2 ; c’est pourquoi il est proposé de procéder aux modifications suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 9.3.1.32.2 9.3.2.32.2 9.3.3.32.2 | ~~Openings~~ Open ends ~~of~~ of the air pipes not less than 0.50 m above the open deck | N.R.M. Renewal of the certificate of approval after 31 December 2010 |
|  | ~~Orifice~~ Orifices des ~~tuyauteries~~ tuyaux d’aération à 0,50 m au-dessus ~~du pont~~ du pont libre | N.R.T. Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2010 |

9. 9.1.0.32.2

Le libellé du 9.1.0.32.2 différant de celui de la série 9.3.x.32.2, il est également préférable de l’harmoniser.

10. Il est donc proposé de modifier comme suit le texte de la version en langue anglaise :

« 9.1.0.32.2 The open ends of the air pipes of ~~all~~ each oil fuel tanks shall be ~~led~~ extend to not less than ~~0.50 m~~ 0.5 m above the open deck.

~~Their~~ These open ends and the open ends of ~~the~~ overflow pipes ~~leaking~~ leading to the deck shall be fitted with a protective device consisting of a gauze ~~grid~~ diaphragm or ~~by~~ a perforated plate. ».

« 1.6.7.2.2.2 :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 9.1.0.32.2 | ~~Air pipes 50 cm above the deck~~ Open ends of the air pipes not less than 0.5 m above the open deck | N.R.M. Renewal of the certificate of approval after 31 December 2018 |

11. Il est proposé de modifier la version en langue française comme suit :

« 9.1.0.32.2 Les orifices des tuyaux d’aération de chaque réservoir à combustible doivent aboutir à ~~0,50 m~~ 0,5 m au-dessus du pont libre. ~~Leurs~~ Ces orifices et les orifices des tuyaux de trop-plein aboutissant sur le pont doivent être munis d’un dispositif protecteur constitué par un grillage ou une plaque perforée. ».

« 1.6.7.2.2.2 :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | ~~Tuyaux d’aération Hauteur de 50 cm au-dessus du pont~~ Orifices des tuyaux d’aération à 0,50 m au-dessus du pont libre | N.R.T. Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2018. |

 ».

 I. Exemple de l’ES-TRIN

12. Il est également possible d’utiliser la formulation « in the open air above the deck » / « à l’air libre au-dessus du pont », comme à l’alinéa 6 de l’article 8.05 de l’ES-TRIN :

« … Such tanks shall be fitted with a breather pipe terminating in the open air above the deck and arranged in such a way that no water ingress is possible.

… Ces réservoirs doivent être munis d’un tuyau d’aération qui aboutit à l’air libre au-dessus du pont et qui est disposé de telle façon qu’aucune entrée d’eau ne soit possible.

… Diese Tanks müssen ein Entlüftungsrohr haben, das oberhalb des Decks ins Freie führt und so eingerichtet ist, dass kein Wasser eindringen kann. ».

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/15. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2017-2018 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)